

## VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 696 vom 9. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_696](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___696)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 696 du 9 avril 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 696 del 9 aprile 2021

### Regeste

NON-LIEU, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, RÉPARATION DU VICE DE PROCÉDURE |  
29 al. 2 Cst., 3 al. 2 let. c CPP (CH), 310 CPP (CH)

### Erwägungen

#### E. 7

Dans sa plainte du 6 décembre 2020, le recourant mentionne qu'il ne peut pas formellement mettre en cause Y.\_\_\_\_\_ concernant la disparition de ses lunettes. En outre, le rapport d'investigation du 22 décembre 2020 indique qu'Y.\_\_\_\_\_ était surpris lorsqu'il a été interrogé sur cette disparition. Dans ces conditions, vu qu'aucune mesure d'instruction ne permettra d'élucider la disparition des lunettes, il y a lieu de confirmer l'ordonnance de non-entrée en matière sur ce point. Conclusions

#### E. 8

Il résulte de ce qui précède que les recours d'Y.\_\_\_\_\_ et de X.\_\_\_\_\_, manifestement mal fondés, doivent être rejetés sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (art. 20 a. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par deux tiers à la charge d'Y.\_\_\_\_\_ et par un tiers à la charge de X.\_\_\_\_\_, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours d'Y.\_\_\_\_\_ est rejeté. II. Le recours de X.\_\_\_\_\_ est rejeté. III. L'ordonnance de non-entrée en matière du 9 février 2021 est confirmée. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis par deux tiers, soit par 660 fr. (six cent soixante francs), à la charge d'Y.\_\_\_\_\_ et par un tiers, soit par 330 fr. (trois cent trente francs), à la charge de X.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Romain Herzog, avocat (pour Y.\_\_\_\_\_), - M. X.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.